

Gérard CAUDRON

Maire



Vice-Président de la Métropole Européenne de Lille

Nous, Maire de VILLENEUVE D'ASCQ,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-4, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-7, R. 413-1, R. 415-7, R. 415-8, R. 415-15 et R. 417-11

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité, le livre 1,4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage

Considérant qu'il incombe à l'autorité détentrice du pouvoir de police de circulation de veiller à la sécurité des usagers, à la commodité de l'utilisation de la voie publique et à la protection de l'environnement et de la tranquillité publique

N°22-AP-31699

ARRÊTONS

ARTICLE 1

Notre arrêté N°27360 en date du 12 juin 2020 est abrogé.

ARTICLE 2

La zone définie par les voies suivantes :

- RUE CHARLES LE BON
- ALLEE DE LA CHAINE
- ALLEE DE LA CHAUDE RIVIERE

constitue une zone 30.

ARTICLE 3

Les conducteurs circulant RUE CHARLES LE BON sont tenus de céder le passage aux véhicules circulant ALLEE DES CHALANDS, ALLEE CHANTILLY, ALLEE DES CHAMOIS, ALLEE DE LA CHAINE, CHEMIN DU CHANGE, ALLEE DE LA CHAUDE RIVIERE, RUE LOUISE MICHEL, ALLEE CHENONCEAUX, RUE CHANTEPLEURE, RUE CHARLES LE BON(162 A 176) et RUE CHARLES LE BON(104 A 122), et de ne s'engager sur la voie qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

ARTICLE 4

Une voie verte, dénommée RUE CHARLES LE BON, réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés est créée. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules intervenant dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation de la voie et véhicules de secours et de lutte contre l'incendie, les véhicules de police municipale dans le cadre de leurs missions. Tout arrêt ou stationnement d'un véhicule motorisé, à l'exception des cycles à pédalage assisté, sur la voie verte est considéré comme très gênant au sens de l'article R. 417-11 du Code de la Route.

Sur cette voie verte, les usagers abordant toutes les intersections de la RUE CHARLES LE BON sont prioritaires.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par la Métropole Européenne de Lille.

ARTICLE

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 6

Le présent arrêté abroge et remplace toutes les dispositions contraires antérieures.

ARTICLE 7

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de Police de Villeneuve d'Ascq, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Lille et Monsieur le Chef de la Police Municipale de Villeneuve d'Ascq sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché selon la réglementation en vigueur et dont une ampliation sera adressé à :

FNT, DREAL, CRICR, Police Municipale, SDIS, Direction Départementale de la Sécurité Publique et Monsieur le Président de la Métropole Européenne de Lille.

Fait à VILLENEUVE D'ASCQ,
le 06/12/2022

Maire,

Gérard CALDRON



Affiché le :

- 6 DEC. 2022

DIFFUSION:

- FNT
- DREAL
- CRICR
- Police Municipale
- SDIS
- Direction Départementale de la Sécurité Publique
- GENDARMERIE
- POLICE NATIONALE
- Mairie Hôtel de Ville
- Mairies de Quartiers

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.